

N° 11-11

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 novembre 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- **PREFECTURE :**
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- **SERVICES DECONCENTRES :**
  - Direction Départementale des Territoires de la Marne
- **DIVERS :**
  - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial p 4

- arrêté du **29 novembre 2021** d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 11

- arrêté préfectoral n°051-204-21-0002 du **24 novembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS Champagne de Telmont sur un immeuble sis 1 avenue de Champagne à Damery

- arrêté préfectoral n°051-624-21-0002 du **19 novembre 2021** refusant l'installation d'une enseigne requalifiée en publicité pour la Sarl LES GARENNES sur un immeuble sis 16 rue Charles de Gaulle à Ville-en-Tardenois

- arrêté préfectoral n°051-624-21-0003 du **18 novembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SCC Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est sur un immeuble sis rue Charles de Gaulle à Ville-en-Tardenois

- arrêté préfectoral du **25 mars 2021** remplaçant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

- arrêté du **24 novembre 2021** autorisant la SA d'HLM « Plurial Novilia » à démolir 12 logements

- arrêté du **22 novembre 2021** autorisant l'office public de l'habitat « Reims Habitat Champagne Ardennes » à démolir 20 logements

## DIVERS

### ☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 32

- arrêté du **30 novembre 2021** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle de l'appui territorial**

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES POUR DES  
TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
(IGN)**

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du Directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Marne et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes marnaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levée des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN ainsi que le personnel qui les aide dans ces travaux à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Marne et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation ;

Vu la nouvelle demande en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'IGN, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

#### **ARRETE:**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levée des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fuitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

##### **Article 2 :**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

##### **Article 3 :**

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5 :**

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de géodésie et de métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse mél suivante: [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame et Messieurs les sous-préfets d'Epervain, de Reims et Vitry-le-François, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Marne, M. le directeur général de l'IGN, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

## ANNEXE

### RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES

Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

## **Code pénal**

### Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

### Article 322-3

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

### Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## **Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie: ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

[...]

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-204-21-0002**  
**portant autorisation d'installation d'enseignes**  
**pour la SAS CHAMPAGNE DE TELMONT**  
**sur un immeuble sis 1 Avenue de Champagne à DAMERY (51480)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-4 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-204-21-0002, concernant la pose d'enseignes par la SAS CHAMPAGNE DE TELMONT sur un immeuble sis 1 Avenue de Champagne à DAMERY (51480) sur une unité foncière constituée par les parcelles cadastrées sous les numéros AK-441-454-458-460-464-488-491-492-499-500-501-502-503-504-505-521-523-526-528-530-537-540-548-549-542-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575 ;
- Vu** la réception le 28 juillet 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de DAMERY en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la notification le 26 août 2021 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;
- Vu** le dossier complémentaire présenté par le déclarant 29 septembre 2021 dans le délai de deux mois suivant la réception la notification du caractère incomplet de la demande ;

**Vu** le récépissé de dépôt n° AP-051-204-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 octobre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SAS CHAMPAGNE DE TELMONT ;

**Vu** l'avis technique présenté par le Conseil départemental de la Marne en date du 25 octobre 2021 précisant les limites du domaine public routier départemental en bordure de l'Avenue de Champagne ;

**Vu** l'avis favorable assorti de recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 25 octobre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de DAMERY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant ;

**Considérant** que tous les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs scellés ou posés au sol répondent à la définition d'une enseigne dès lors qu'ils sont implantés sur l'unité foncière où est exercée l'activité ;

**Considérant** que l'activité commerciale est exercée dans la totalité de l'immeuble situé en premier plan de la façade principale située face à l'Avenue de Champagne en comprenant un rez-de-chaussée et un étage unique supérieur ; que les bâtiments constitutifs de l'ensemble immobilier sont couverts par des toitures à double pans dissimulées par un réhaussement artificiel des murs verticaux de la façade principale ; que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de l'égout des toitures ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires muraux pour chacun des éléments de façade ;

**Considérant** que dans le cas du dispositif référencé à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ; que dans le cas des dispositifs référencés aux articles 4.2 et 4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que la surface cumulée des dispositifs à apposer sur la façade de l'établissement commercial déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable apparaît conforme ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ; que les éléments graphiques joints en annexes de la demande d'autorisation préalable complétée confirment la situation projetée présentée ;

**Considérant** que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs muraux à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que le projet comprend trois enseignes scellées au sol de type totem ; que l'article R.581-64 du Code de l'environnement limite lesdites enseignes scellées au sol en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; que l'unité foncière est correctement bordée par trois voies ouvertes à la circulation publique constituées par l'Avenue de Champagne, la Rue de Romery et le Chemin des Ardillères ; qu'en projetant d'apposer trois dispositifs, la règle de densité décrite ci-dessus apparaît être respectée ;

**Considérant** que l'implantation de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.3 dans la Rue de Romery est située en limite d'une propriété limitrophe ; que l'article R.581-64 du Code de l'environnement définit l'implantation d'une enseigne scellée au sol à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ; que les éléments graphiques annexés à la demande d'autorisation ne comportent pas les éléments de cotation correspondant du dispositif ; que la parcelle d'implantation est constituée d'un aménagement non revêtu paysager ; qu'une distance de 0,75 m avec la parcelle limitrophe cadastrée sous le numéro AK-493 doit être appliqué pour une implantation conforme dudit dispositif ;

**Considérant** que les dispositifs scellés au sol répondent aux règles de surfaces et de hauteurs limites fixées par l'article R.581-65 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que le dispositif d'enseigne projeté figurant sous la référence de l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que l'activité commerciale est située en extrême limite de la zone urbanisée de la commune de DAMERY ; que la façade d'apposition de l'enseigne lumineuse est située avec un recul estimé à environ 70,00 m de la limite des voies publiques éclairées ; que, compte-tenu de sa situation excentrée, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à une zone non éclairée ; que la valeur de luminance déclarée de jour comme de nuit pour ledit dispositif apparaît en conséquence non conforme en demeurant supérieure à celle indiquée pour la zone 4 figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des conditions et normes en vigueur susvisées ;

**Considérant** que la commune de DAMERY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis formulé, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que ledit projet doit néanmoins prendre en compte les enjeux paysagers propres à la Montagne de Reims, mais également les enjeux paysagers liés à la protection du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » nés de la proximité des versants viticoles de la côte d'Île-de-France et de la vallée de la Marne ; que, au regard de la hauteur d'apposition en front de la façade de l'immeuble, l'utilisation de lettres découpées lumineuses de 0,58 m de hauteur présente un impact visuel considéré important dans les relations avec le grand paysage et le patrimoine viticole environnant ; que la limitation de la hauteur des lettrages à 0,40 m est de nature à réduire les impacts paysagers sans affecter la valeur universelle exceptionnelle du vignoble de Champagne ; que l'utilisation de teintes chaudes dans les dispositifs de communication lumineux est également de nature à répondre favorablement à ces enjeux ; que le projet fait l'objet des recommandations susvisées du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes paysagères ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'implantations des enseignes projetées doivent être déterminées avec harmonie dans le respect de la protection de l'intérêt et de la qualité de l'environnement général des lieux ; que, dans ce cadre, l'enseigne apposée en front de bâtiment figurant sous la référence de l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable apposée doit être limitée à une hauteur maximale de 0,40 m ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'à la réserve des impacts liés à leur caractère lumineux et à la hauteur des lettrages de l'enseigne apposée en bandeau figurant ci-dessus, elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) CHAMPAGNE DE TELMONT, représentée par Monsieur Rémy COINTREAU LIBRA, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer 5 dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis au 1 Avenue de Champagne à DAMERY (51480), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en front supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Telmont », et composée exclusivement de lettres découpées ou peintes limitées au titre des prescriptions environnementales à une hauteur de 0,40 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section corrigée de 5,00 m x 0,40 m, soit une surface unitaire maximale de 2,00 m<sup>2</sup>.

L'enseigne doit être centrée horizontalement dans la largeur délimitée de l'élément de modénature architecturale constituée par l'arc en brique situé en front droit de la façade commerciale, et verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur du 1<sup>er</sup> étage.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte et centrée sur la largeur du piédroit situé à droite du portail en façade gauche de l'immeuble, composée d'un écusson à motif central et de mentions périphériques intégrées comprenant le terme associé « Au nom de la terre », formée d'une plaque de fond circulaire de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 1,62 m x 1,70 m, soit une surface unitaire de 2,77 m<sup>2</sup>.

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'alignement des fenêtres du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Le matériau utilisé pour le traitement de surface du panneau de fond doit présenter un aspect mat sans effet de brillance.

- Trois enseignes secondaires référencées au Cerfa sous le n°4.3, de type non-lumineuse, scellées au sol dans les limites de l'unité foncière de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, composées par d'une face d'affichage comprenant du haut vers le bas par la superposition des mentions commerciales « Champagne », « Telmont », « Maison fondée en 1912 » associée à la mention « Accueil » et « Welcome », puis d'un écusson à motif central de composition identique à celle de l'enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, formées d'un ensemble de panneau de type totem à dos fermé de 0,34 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,85 m x 1,50 m, soit une surface unitaire par dispositif de 2,77 m<sup>2</sup>.

Le dispositif projeté dans la Rue de Romery doit respecter la règle de prospect avec la limite séparative de propriété figurant à l'article R.581-64 du Code de l'environnement.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

**Article 2** – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation sous le n°4.1, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 du Code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les dispositifs clignotants et de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdits.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

La valeur de luminance maximale de l'enseigne est limitée de jour comme de nuit à 200 candélas par mètre carré.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable; leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Madame le Maire de DAMERY et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 24 nov 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0002**  
**refusant l'installation d'une enseigne requalifiée en publicité**  
**pour la SARL LES GARENNES**  
**sur un immeuble sis 16 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0002, concernant la pose d'une enseigne par la SARL LES GARENNES sur un immeuble sis 16 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) cadastré sous le numéro B-302 ;**

**Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SARL LES GARENNES ;**

**Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juin 2016 sur le projet d'installation d'enseigne à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 31 mai 2016 ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ;

**Considérant** que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée d'un immeuble sis au 16 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) ; qu'en revanche, aucune activité commerciale de type micro-crèche destinée à l'accueil de jeunes enfants n'est présente à l'adresse faisant objet de la présente demande d'autorisation préalable ; que l'activité déclarée est en réalité exercée sur un immeuble situé au 4 à 6 Chemin de la Garenne, lieu de domiciliation du siège commercial de la SARL LES GARENNES ;

**Considérant** que le dispositif publicitaire n'est pas apposé sur l'immeuble où est exercée l'activité commerciale ; que le dispositif constitue par conséquent une publicité au sens de la définition donnée par l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'implantation d'un dispositif publicitaire signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint Laurent ;

**Considérant** que l'article L.581-8-I-1° du Code de l'environnement interdit la publicité à l'intérieur des agglomérations aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

**Considérant** que l'article R.581-28 du Code de l'environnement indique qu'une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur, sans constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre ;

**Considérant** que l'installation du dispositif d'enseigne déclaré, requalifié en publicité dans le cadre de l'instruction administrative, n'est pas soumise à autorisation préalable ; que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité est soumis à déclaration préalable auprès du préfet en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dispositif projeté doit être requalifié et est non-conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée (SARL) LES GARENNES, représentée par Madame Lucie LELARGE, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée un dispositif d'enseigne, requalifié en publicité dans le cadre de l'instruction administrative, sur la façade d'un immeuble sis 16 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité aux articles L.581-8 et R.581-28 du Code de l'environnement.

**Article 2** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS, et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 9 NOV. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0003**

**portant autorisation d'installation d'enseignes  
pour la SCC CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST  
sur un immeuble sis Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0003, concernant la pose d'enseignes par la SCC CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST sur un immeuble sis Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) présumé cadastré sous le numéro B-610 ;**

**Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SCC CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST ;**

**Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2016 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 7 juin 2016 ;**

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et 4.2 ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la cellule commerciale ne comprend pas d'étages ; que la doctrine administrative, au regard de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse pour la demi-section gauche de la cellule commerciale, puis par la ligne fictive prolongeant ledit sommet de l'acrotère sur la longueur de la demi-section droite de la cellule commerciale où l'immeuble présente un étage indépendant ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

**Considérant** que dans le cas du dispositif référencé à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ;

**Considérant** que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,98 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes murales projetées déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à un total de 2,00 m<sup>2</sup>, en comprenant un dispositif en bandeau et un dispositif en drapeau à double face ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface de la façade commerciale n'est pas indiquée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que le résultat de cette évaluation porte, après une interprétation graphique des limites matérielles extérieures de la façade commerciale réalisée à partir des documents annexés à la demande d'autorisation préalable, sur une section de 4,10 m de hauteur et de 3,51 m de largeur, soit une surface de 14,39 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, malgré l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, la surface totale des dispositifs muraux à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité sur la base de l'évaluation de la surface de la façade commerciale menée par le service instructeur ;

L'enseigne doit être centrée horizontalement dans la largeur délimitée de la devanture commerciale.

La hauteur des mentions, formes ou images doit permettre de réserver autour de l'enseigne en tout point un vide périphérique de 0,20 m avec un élément de modénature de l'immeuble.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face, de type lumineuse par projection ou transparence, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,70 m de la façade commerciale, limitée à 0,05 m d'épaisseur au titre des prescriptions environnementales et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,60 m x 0,81 m, soit une surface unitaire de 0,49 m<sup>2</sup> et une surface totale corrigée de 0,98 m<sup>2</sup> toutes faces confondues.

L'apposition étagée de l'enseigne n'est pas autorisée.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'alignement, de l'enseigne en bandeau au titre des prescriptions environnementales.

L'enseigne est positionnée en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

**Article 2** – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition de la casquette d'éclairage. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 600 candélas par mètre carré de jour comme de nuit.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Considérant** que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit de chaque dispositif n'est pas mentionnée aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que les valeurs limites correspondantes doivent être définies en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

**Considérant** que, pour faciliter l'insertion du projet et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer les conditions d'implantation des dispositifs au sein de la façade commerciale, d'une part, en limitant le lieu d'apposition de l'enseigne en drapeau dans la limite du niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble en alignement de l'enseigne en bandeau et en limite gauche de la devanture de la façade Ouest de l'immeuble, et d'autre part, en apposant verticalement l'enseigne en bandeau à une distance minimale de 0,20 m mesurée à partir de l'encadrement des tableaux de porte ; que l'épaisseur de l'enseigne en drapeau doit être limitée à 0,05 m pour réduire son empreinte visuelle au sein de la façade ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve du respect des prescriptions formulées, elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société civile coopérative (SCC) CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, représentée par Madame Christine GANDON, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade Ouest d'un immeuble sis Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par l'intermédiaire d'une rampe d'éclairage linéaire supérieure, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères associée à une lisse basse limitée à la seule dénomination commerciale « Crédit Agricole », et composée exclusivement de lettres découpées, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa après correction à 3,01 m x 0,34 m, soit une surface unitaire de 1,02 m<sup>2</sup>.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

**FAIT à Châlons-en-Champagne, le 18 NOV. 2021**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne**



**Claire CHAFFANJON**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REMPLACANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2013 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE  
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

**LE PREFET**

**Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-8 inclus,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

**VU** la loi d'orientation n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié par le décret n°2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009; relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission administrative à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, remplaçant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme, Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la marne, en matière d'administration générale (baux ruraux)

**VU** la proposition de la Propriété Privée Rurale en date du 18 mars 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est remplacé par :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) de la Marne est présidée par M. le Préfet de la Marne ou son représentant et comprend les membres suivants :

- **le président du conseil régional ou son représentant,**
- **le président du conseil général ou son représentant,**
- **un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant, ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :**

Titulaire : M. BERTON Roger

Suppléants : M. COCHEMÉ Bruno

- **le directeur départemental des territoires ou son représentant,**
- **le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- **trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet les activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires :

M. CAILLET Alain  
Mme SELOSSE Corinne  
M. SANCHEZ Hervé

Suppléants :

M. PONCELET Thierry  
Mme LEJEUNE Sandrine  
M. MOUSSY Jean-François

- **le président de la caisse de mutualité social agricole ou son représentant,**
- **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires :

M. DESCOTES Gilles  
M. JARRY Jean-Pascal

Suppléants :

M. MALHERBE Vincent et M. BACROT Julien  
M. COSSARD Philippe

- **huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, susvisé :**

pour la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitations Agricoles, du Syndicat Général des Vignerons et des Jeunes Agriculteurs

Titulaires :

M. LAGNEAUX Joël  
M. LANCELOT Bruno  
M. BERTEMES Fabrice  
M. AUBRY Antonin  
M. PREVOST Bérenger  
M. MALOISEAUX Bernard  
Mme LE BRUN Sylvie

Suppléants :

M. MOUROT Denis et M. LOILLIER Bruno  
M. LANFROY Roger et M. VLUGGENS Cyril  
M. DURAND Rémi  
Mme. SAVOYE Mathilde  
M. BOUCQUEMONT Julien  
M. LECLERE Jacques et M. GERARD Jacques  
M. HENRY Pierre et M. CHARPENTIER Philippe

pour la Coordination Rurale :

Titulaires :

M. COLLARD Éric

Suppléants :

M. CHARPENTIER Franck et M. GRANDHOMME Yannick

- **un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : M. SAINZELLE Jean-Claude

Suppléants : M. POUYET Pascal

- **deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :**

Titulaires :

M BONVALLET Philippe  
M. RAVILLON Philippe

Suppléants :

M. PREVOTEAU François  
M. PIERRE Dominique

- **un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : M. HINCELIN Philippe

Suppléants : M. MARX Benoît et M. CAYE Jean-Paul

- **un représentant des fermiers-métayers :**

Titulaire : M. PERARDEL Benjamin

Suppléants : M. ADAM Patrick et M. PLANCON Mathieu

- **un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire : M. GIRONDE Francis

Suppléants : M. TREPO Bertrand

- **un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire : M. LEGENDRE Jean Christophe  
Suppléants : Mme WILLAUME Françoise et M. GIRARD François

- **deux représentants d'associations agréés pour la protection de l'environnement :**

Titulaires :  
M. THOMAS Bruno  
Mme PETERS Muriel

Suppléants :  
M. BURLAT Pascal et M. RADET Philippe  
M. OLIVIER Michel

- **un représentant de l'artisanat :**

Titulaire : M. BERREKLA Walter  
Suppléants : M. BOULANT Michel

- **un représentant des consommateurs :**

Titulaire : Mme GERARD Catherine  
Suppléants : Mme LORIN Pascale et Mme MACHET Josselyne

- **deux personnes qualifiées :**

Titulaires :  
M. FLOQUET Constant  
M. DIDIER Nicolas

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 12 février 2016, remplaçant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne le

**25 MARS 2021**

Pour Le Préfet de la Marne et par délégation  
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY



## PREFECTURE DE LA MARNE

### Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 26 octobre 2021,

Vu le permis de démolir n° 051 454 21 K0022 délivré par Monsieur le Maire de Reims du 12 juillet 2021,

Vu l'attestation de vacance des logements déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » du 5 février 2021,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir 12 logements situés aux 111 et 113 rue de la Maladrerie à Reims est accordée à la SA d'HLM « Plurial Novilia ».

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le

**24 NOV. 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane



## PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par l'office public de l'habitat « Reims Habitat Champagne-Ardennes » le 8 février 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 26 mars 2019,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice Déléguée de la Caisse des dépôts du 4 mars 2019

Vu la déclaration de vacance déposée par l'office public de l'habitat « Reims Habitat Champagne-Ardennes » le 14 octobre 2021

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir 20 logements situés 12 au 14 rue de Rilly-la-Montagne, quartier Croix-Rouge, à Reims est accordée à l'office public de l'habitat « Reims Habitat Champagne-Ardennes ».

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **22 NOV. 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAIANE

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La trésorerie de Sainte-Ménéhould sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 2 décembre 2021 toute la journée.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2021  
Par délégation du préfet,  
L'administratrice des finances publiques  
Directrice départementale adjointe des finances  
publiques de la Marne

Anne PATRU